

Contribution économique territoriale : cotisation foncière et cotisation sur la valeur ajoutée

La loi de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle et laisse la place, dès le 1^{er} janvier 2010, à la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La contribution économique territoriale (CET) est composée :

- de la cotisation foncière des entreprises (CFE) Cette cotisation est établie sur la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière.
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE reprend l'essentiel des règles de la taxe professionnelle

- **Qui est redevable de la CFE ?**
 - **Les Personnes physiques et morales et sociétés sans personnalité morale.**
 - **Activités de location d'immeubles réputées professionnelles**

Pour les impositions de CFE établies au titre de 2010 et des années suivantes :

- les activités de location ou de sous-location d'immeubles sont réputées exercées à titre professionnel et sont donc soumises à la CFE. Cette présomption ne s'applique pas aux activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation ;
- la CFE n'est pas due par les personnes qui exercent une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus dont elles retirent, au cours de la période de référence, des recettes brutes inférieures à 100 000 €. Le montant des recettes brutes à retenir pour apprécier ce plafond d'exonération est déterminé selon les règles des revenus fonciers

Exonérations de droit de CFE

*** Exonérations permanentes de taxe professionnelle reconduites pour la CFE**

Sous réserve de quelques aménagements, les exonérations permanentes applicables en matière de taxe professionnelle sont reprises pour la CFE. Bien entendu, les exonérations

spécifiques aux équipements et biens mobiliers (EBM) pour la taxe professionnelle sont sans objet pour la CFE.

(exemple d'activité exonérées de plein droit : activité et organismes agricoles, artisans, associations,...)

* **Artisans**

L'exonération en faveur des artisans travaillant seuls ou avec une main-d'oeuvre familiale ou des apprentis sous contrat est, en pratique, reconduite. Toutefois, pour la CFE, l'exonération est expressément maintenue :

- lorsque l'artisan se fait aider de son conjoint ou partenaire d'un Pacs et de leurs enfants ;
- pour la veuve de l'artisan qui reprend l'activité lorsqu'elle se fait aider de son conjoint ou partenaire d'un Pacs et de leurs enfants.

En outre, les aspects obsolètes de ces dispositions sont supprimés (référence au fils qui fait son service militaire ou au concours d'un compagnon, par exemple ; CGI art. [1452](#)-1° modifié).

* **Auto-entrepreneur : dispositif anti-abus**

Pour l'auto-entrepreneur, l'exonération de taxe professionnelle en début d'activité est transformée en exonération de CFE. Toutefois, pour éviter les fausses créations d'entreprise réalisées de telle sorte que l'entrepreneur soit toujours exonéré, un dispositif anti-abus est mis en place (loi art. 2-6.1.15).

Ainsi, l'exonération ne s'applique pas si le précédent exploitant ou un membre de son groupe familial (conjoint, partenaire d'un Pacs, ascendants et descendants) a exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvelle (CGI art. [1464 K](#), 2e al. nouveau).

Exonérations de CFE accordées sur délibération

* **Règle générale : exonérations maintenues sous les mêmes conditions et limites**

La plupart des exonérations facultatives de taxe professionnelle qui étaient accordées sur délibération (ou à défaut de délibération contraire) des collectivités sont maintenues. Elles sont transposées à la CFE, sous les mêmes conditions et les mêmes plafonds à compter du 1^{er} janvier 2010...

Base d'imposition commune à l'ensemble des redevables de la CFE

* **Imposition sur les valeurs locatives foncières**

Pour l'ensemble des redevables de la CFE la base d'imposition à la contribution est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. Cette valeur locative est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière en distinguant :

- les locaux professionnels ;
- les locaux commerciaux et biens divers ;
- les établissements industriels.

Comme la taxe professionnelle, la CFE est calculée sur la valeur locative des biens qui réunissent les conditions suivantes :

- ils sont situés en France ;
- ils sont passibles d'une taxe foncière (sur les propriétés bâties et non bâties). Toutefois, la valeur locative des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties n'est pas retenue;
- le redevable en a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence.

Les équipements et biens mobiliers ne sont pas imposables à la CFE.

Période de référence

Comme en matière de taxe, la période de référence retenue pour déterminer la base d'imposition à la CFE est constituée, en règle générale, par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Elle est présentée schématiquement dans le tableau suivant.

Période de référence	
Principe (CFE de l'année N)	
Exercice coïncidant avec l'année civile	N - 2
Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile	Dernier exercice de 12 mois clos en N - 2
Création d'établissement	
Année de création (N)	Exonération
Année suivant celle de la création	Bases au 31.12.N + 1 (1) (2) (3)
Deuxième année suivant celle de la création	Bases au 31.12.N + 1
(1) Ajustées, le cas échéant, pour correspondre à une année pleine.	
(2) Réduction de base de moitié pour la première année d'imposition.	
(3) Pour les jeunes avocats et les auto-entrepreneurs, exonération pour les deux années suivant celle de la création.	

Réductions et abattements applicables à la base d'imposition totale

*** Réductions de base**

Maintien pour la CFE des réductions de base de taxe professionnelle

L'ensemble des réductions de base de taxe professionnelle applicables aux biens passibles de taxe foncière est maintenu pour la CFE (ex : artisans,...).

Abattements et dégrèvements

L'abattement général à la base de 16 % est supprimé. Pour les impositions au titre de 2010, il est intégré directement dans les taux.

Le principe d'une cotisation minimum est maintenu

Comme pour la taxe professionnelle, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Les règles de cette

cotisation minimum de CFE sont simplifiées par rapport à celles de la cotisation minimum de TP. Ainsi (loi art. 2-6.1.31 ; CGI art. [1647 D](#) modifié) :

- la cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 € ;

- les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ; à défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune en vertu des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009.

- les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum au lieu de la commune de rattachement mentionnée sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies du CGI. La doctrine administrative (doc. adm. 6 E 311-7) est légalisée.

Établissement et paiement de la CFE

*** Annualité de la CFE**

Les règles de la taxe professionnelle sont transposées à la CFE.

La CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier.

En cas de création d'établissement :

- la CFE n'est pas due pour l'année de la création ;

- la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

Pour les établissements produisant de l'énergie électrique (éoliennes, notamment), la CFE est due à compter du raccordement au réseau...

*** Lieu d'imposition**

La CFE est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains affectés à l'exercice de son activité professionnelle.

*** Déclarations de CFE**

Comme pour la taxe professionnelle, les redevables doivent souscrire auprès du service des impôts ou de la DGE :

- chaque année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, une déclaration spéciale ;

- une déclaration provisoire en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année. Cette déclaration doit être souscrite le 31 décembre au plus tard.

*** Taux d'imposition à la CFE**

Pour 2010

Pour le calcul des impositions à la CFE au titre de 2010, les communes et EPCI à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des règles des liens entre les taux.

Comme pour la taxe professionnelle, les taxes spéciales d'équipement s'ajoutent à la CFE.

Le montant des impositions de CFE établies au titre de 2010 est majoré de 3 % au profit de l'État.

A compter de 2011

À compter du 1^{er} janvier 2011, la CFE est perçue au profit des communes ou, le cas échéant, des EPCI (loi art. 77-1.1). Le taux de la cotisation foncière des entreprises est voté par le conseil municipal ou, le cas échéant, le conseil de l'EPCI substitué aux communes membres.

*** Paiement de la CFE**

Acompte

Comme la taxe professionnelle, la CFE est recouvrée par voie de rôle. Elle fait l'objet d'un acompte au 15 juin égal à 50 % de la contribution due en N - 1 et d'un solde au 15 décembre.

L'acompte est dû par les redevables dont la cotisation de CFE et de taxes annexes de l'année précédente a atteint au moins 3 000 €

Acompte pour 2010

Au titre de 2010, l'acompte de CFE est égal à 10 % des cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement au titre de 2009 (loi art. 2-5.2). Cet acompte peut toutefois être minoré, sous la responsabilité de l'entreprise.

Solde de cotisation annuelle

Le solde est exigible à partir du 1^{er} décembre. La majoration de 10 % est applicable si son paiement n'est pas intervenu dans les 45 jours de la mise en recouvrement du rôle.

Option pour le paiement mensuel

Sur demande du redevable, la CFE (et les taxes additionnelles) peut être acquittée par prélèvements mensuels

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Personnes et activités imposables

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) s'applique aux mêmes personnes et activités que celles soumises à la CFE. Toutefois :

- seules sont redevables de la CVAE les entreprises qui réalisent un CA supérieur à 152 500 € ;

Activités exonérées de CVAE de plein droit

Les activités exonérées de plein droit de CFE sont toutes exonérées de CVAE.

L'exonération porte sur :

- les exonérations permanentes ;
- les exonérations temporaires qui s'appliquent de droit, c'est-à-dire les exonérations de deux ans prévues en faveur des jeunes avocats et des auto-entrepreneurs.

Exemple Un artisan exonéré de CFE est exonéré de CVAE.

Exercice de référence pour le calcul de la valeur ajoutée

*** Cas général**

En principe, comme pour la cotisation minimale sur la valeur ajoutée, la CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours :

- de l'année civile au titre de laquelle l'imposition est établie,
- ou du dernier exercice de 12 mois clos au cours de l'année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Exemple Pour une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la CVAE due au titre de 2010 est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite en 2010.

Chiffre d'affaires et valeur ajoutée à retenir

*** Principes**

les modalités de calcul de la valeur ajoutée retenues pour la CVAE sont proches de celles qui étaient retenues dans le cadre de la cotisation minimale de taxe professionnelle sur la valeur ajoutée

Toutefois, par rapport aux règles applicables en matière de taxe professionnelle, deux grandes différences peuvent être évoquées :

- le chiffre d'affaires est défini, ce qui n'était pas le cas dans le cadre de la taxe professionnelle ;
- la loi distingue, pour la CVAE, les entreprises relevant de la valeur ajoutée de droit commun et 4 autres catégories d'entreprise.

Il s'agit :

- des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CGI art. 1586 sexies-III) ;
- des entreprises autres que les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers (CGI art. 1586 sexies-IV) ;
- des GIE de financement, c'est-à-dire des sociétés créées pour financer une opération unique d'acquisition d'immobilisations corporelles (CGI art. 1586 sexies-V) ;
- des compagnies d'assurance, des mutuelles et de leurs unions

Calcul de la valeur ajoutée de droit commun

Principe

Pour la plupart des entreprises, la valeur ajoutée est égale à la différence entre (CGI art. 1586 sexies nouveau) :

- d'une part, le chiffre d'affaires (avec retraitements)
- et, d'autre part, la somme des charges (avec retraitements)

Valeur ajoutée des titulaires de BNC soumis à une comptabilité de caisse

Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), et tenant une comptabilité de caisse :

- le chiffre d'affaires s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers ;
- la valeur ajoutée est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les dépenses de même nature que les charges déductibles de la valeur ajoutée de droit commun, à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.

Pour les titulaires de BNC redevables de la CVAE et ayant exercé l'option pour la tenue de leur comptabilité selon la méthode des créances acquises et des dépenses engagées (CGI art. [93 A](#)), la valeur ajoutée est déterminée dans les conditions de droit commun.

Valeur ajoutée des titulaires de revenus fonciers

Pour les redevables de la CVAE dont les revenus sont imposés en revenus fonciers :

- le chiffre d'affaires comprend les recettes brutes, au sens des revenus fonciers. Il s'agit donc essentiellement des loyers encaissés ;
- la valeur ajoutée est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les charges de la propriété. Sont visées les charges déductibles des revenus fonciers (CGI art. [31](#)), notamment les dépenses de réparation et d'entretien. En revanche, ne sont pas déductibles les intérêts d'emprunt et les impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant.

Plafonnement de la valeur ajoutée

Pour l'ensemble des redevables de la CVAE, la valeur ajoutée à retenir ne peut jamais excéder (CGI art. 1586 sexies-I-7 nouveau) :

- 80 % du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 M€ ;
- 85 % du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 M€.

Imposition progressive à la CVAE des produits de location d'immeubles

Pour le calcul de la valeur ajoutée, les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel ne sont pris en compte en totalité qu'à compter de la cotisation complémentaire due au titre de 2019. Jusqu'en 2018, ils ne sont retenus que pour une fraction de leur montant (CGI art. 1586 sexies-II). Cette fraction est la suivante.

10 % en 2010	40 % en 2013	70 % en 2016	100 % à compter de 2019
20 % en 2011	50 % en 2014	80 % en 2017	
30 % en 2012	60 % en 2015	90 % en 2018	

Calcul de la CVAE

*** Taux égal à 1,5 % de la valeur ajoutée**

Toutes les entreprises redevables de la CVAE et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doivent calculer leur cotisation en multipliant la valeur ajoutée produite par un taux unique de 1,5 %.

Toutefois, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de 50 M€ au plus peuvent bénéficier d'un dégrèvement, sur demande effectuée au moment de la liquidation de la CVAE (CGI art. 1586 quater nouveau). Elles n'ont donc pas d'avance de trésorerie à faire.

Dégrèvement de CVAE

Entreprises qui réalisent un CA de 50 M€ au plus

Le dégrèvement de CVAE est égal à la différence entre le montant de la CVAE et l'application à la fraction de la valeur ajoutée, déterminée selon les modalités indiquées ci-dessus, d'un taux calculé selon les modalités indiquées dans le tableau suivant.

Afin de ne pas désavantager les PME, et compte tenu du dégrèvement de CVAE, la valeur ajoutée des entreprises est soumise à la CVAE selon un barème progressif allant :

- de 0 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € ;

- à 1,5 % pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 M€.

Pour le calcul du dégrèvement, dans les cas particuliers indiqués dans la première colonne du tableau ci-après, le montant du chiffre d'affaires retenu est corrigé pour correspondre à une année pleine (CGI art. 1586 quinquies-II).

En pratique Le calcul de la CVAE due est effectué en deux étapes concomitantes :

- dans un premier temps, l'entreprise calcule la CVAE au taux de 1,5 % ;
- dans un second temps, elle déduit de cette contribution un dégrèvement égal à la différence entre :
 - la CVAE calculée au taux de 1,5 %,
 - et l'application, à la valeur ajoutée, d'un taux qui varie selon le montant du chiffre d'affaires réalisé (voir 2e colonne du tableau).

Montant du CA (1)	Taux pour le dégrèvement
Inférieur à 500 000 €	0 (2)
Compris entre 500 000 € et 3 M€	$0,5 \% \times (\text{CA} - 500\,000 \text{ €}) / 2\,500\,000 \text{ €}$ (3)
Compris entre 3 M€ et 10 M€	$0,5 \% + [0,9 \% \times (\text{CA} - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}]$ (3)
Compris entre 10 M€ et 50 M€	$1,4 \% + [0,1 \% \times (\text{CA} - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}]$ (3)
Supérieur à 50 M€	1,5 % (4)

(1) Pour déterminer le taux de dégrèvement de CVAE, si la durée de l'exercice est différente de 12 mois (voir [1-46](#)), le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine.
(2) Ce qui revient à annuler en totalité l'imposition à la CVAE acquittée par l'entreprise.
(3) Taux final exprimé en pourcentage et arrondi au centième le plus proche.
(4) Le dégrèvement est sans objet.

Exemples :

Une entreprise réalise un CA de 400 000 € et une VA de 300 000 €.

- 1) CVAE théorique : $(300\,000 \text{ €} \times 1,5 \%) = 4\,500 \text{ €}$
- 2) Détermination du taux pour le dégrèvement :
CA < 500 000 €. Le taux à utiliser pour le calcul du dégrèvement est 0 %.
- 3) Dégrèvement : $(300\,000 \times 1,5 \%) - (300\,000 \times 0 \%) = 4\,500 \text{ €}$
- 4) CVAE après dégrèvement : $4\,500 - 4\,500 = 0$.

Le dégrèvement permet d'annuler totalement la charge de CVAE.

La CVAE minimale de 250 € n'est pas due (CA < 500 000 €).

Une entreprise réalise un CA de 1 900 000 € et une VA de 1 520 000 €.

- 1) CVAE théorique : $1\,520\,000 \times 1,5 \% = 22\,800 \text{ €}$
- 2) Détermination du taux de dégrèvement :
 $0,5 \% \times (1\,900\,000 - 500\,000) / 2\,500\,000$,
soit $0,5 \% \times (1\,400\,000 / 2\,500\,000)$,
soit $0,5 \% \times 0,56 = 0,28 \%$.
- 3) Dégrèvement : $(1\,520\,000 \times 1,5 \%) - (1\,520\,000 \times 0,28 \%)$,
soit $22\,800 - 4\,256 = 18\,544 \text{ €}$

Majoration du dégrèvement (CA < 2 M€) : 1 000 €

Dégrèvement total : $18\,544 + 1\,000 = 19\,544 \text{ €}$

4) CVAE après dégrèvement : $22\,800 - 19\,544 = 3\,256 \text{ €}$

Dégrèvement supplémentaire

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€, le dégrèvement est majoré de 1 000 €

*** Imposition minimale de 250 €**

Toutes les entreprises redevables de la CVAE et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € doivent acquitter un minimum d'imposition de 250 €. Pour l'application de cette cotisation minimale :

- le montant de la cotisation qui permet de définir le minimum de 250 € s'entend après application du dégrèvement.

Établissement de la CVAE

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1586 octies nouveau).

Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe (CGI art. 1586 ter-III-2).

Paiement de la CVAE et déclaration à souscrire

*** Deux acomptes**

Acomptes dus par les entreprises dont la CVAE de l'année précédente excède 3 000 €

Les entreprises dont la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser (loi art. 2-2.1.5 ; CGI art. [1679 septies](#) nouveau) :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ;

- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée à la date du paiement des acomptes.

Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de sorte que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de sorte que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

Déclaration à souscrire et paiement du solde

Au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année N + 1

Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée et la liquidation de la CVAE font l'objet d'une déclaration par l'entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève son principal établissement.

Les conditions d'application de cette mesure seront précisées par décret.

Cette déclaration doit être déposée l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due et au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Elle est accompagnée, s'il y a lieu, du versement du solde correspondant.

Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la CVAE effectivement due, l'excédent est restitué dans les 60 jours de la date de dépôt de la déclaration, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable.

À noter Les déclarations de CVAE et leurs annexes doivent être obligatoirement souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise redevable excède 500 000 € (loi 2-2.1.4 ; CGI art. [1649 quater B quater](#)-IV nouveau). Le paiement de la CVAE est effectué par téléversement (loi art. 2-2.1.6 ; CGI art. [1681 septies](#)-3 nouveau).

La déclaration doit mentionner le nombre de salariés par établissement

La déclaration doit mentionner, par établissement, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie (CGI art. 1586 octies-II nouveau). Les salariés qui exercent leur activité plus de 3 mois sur un lieu situé hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu.

Tout manquement, erreur ou omission au titre de cette obligation est sanctionné par une amende égale à 200 € par salarié concerné, plafonnée à 100 000 €

*** Mesure transitoire pour 2010**

Valeur ajoutée de 2009

Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2009 est supérieur à 152 500 € doivent déclarer, dans les conditions indiquées au paragraphe 1-68 et au plus tard le 4 mai 2010 (deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai), le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée produite au cours (loi art. 2-2.1.3) :

- de l'année 2009 lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile ;
- de la période d'imposition lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile

Elle doit également mentionner les effectifs salariés. Le chiffre d'affaires réalisé et la valeur ajoutée produite sont déterminés dans les conditions indiquées plus haut .

Acomptes à payer en 2010

Pour le paiement des acomptes en 2010, la condition relative au montant de la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition ne s'applique pas (loi art. 2-2.1.8).

Les redevables sont dispensés du paiement de l'acompte si celui-ci est inférieur à 500 €.

Dégrèvement temporaire de CET pour écrêtement des pertes

* Dégrèvement temporaire pour 2010 à 2013

Afin d'assurer le passage de la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale, la loi prévoit un lissage temporaire et dégressif sur 4 ans pour les entreprises dont la cotisation augmente du fait de la réforme (loi art. 2-5.1 ; CGI art. [1647 C quinquies](#) B nouveau).

Le dégrèvement s'applique au titre des années 2010 à 2013.

* Qui peut demander le dégrèvement et dans quels délais ?

- tous les redevables de la CET peuvent bénéficier du dégrèvement ;

- la demande de dégrèvement doit être présentée dans le délai normal de réclamation prévu pour la CFE, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Le dégrèvement ne s'applique pas lorsque l'augmentation de la charge fiscale est dépourvue de lien avec la réforme. Tel est le cas, notamment des entreprises créées en 2009 qui, par hypothèse, sont redevables de la CET pour 2010 alors qu'elles étaient exonérées de taxe professionnelle pour 2009, année de la création.

Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Transposition des règles de la taxe professionnelle

Comme la taxe professionnelle, la contribution économique territoriale fait l'objet d'un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (loi art. 2-1.1.3 ; CGI art. [1647 B sexies](#) modifié). Mais, pour la CET, le taux de plafonnement est fixé à 3 % pour toutes les entreprises. Le dégrèvement s'impute sur la CFE.

Qui peut demander le PVA et dans quels délais ?

Les règles applicables en matière de taxe professionnelle sont transposées à la CET. Ainsi :

- tous les redevables de la CET peuvent bénéficier du plafonnement, à l'exclusion de ceux qui ne sont assujettis qu'à la cotisation minimale de CFE (CGI art. [1647 D](#) ; voir [1-26](#)) ;

- la demande de dégrèvement doit être présentée dans le délai normal de réclamation prévu pour la CFE (c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle).

Calcul de la valeur ajoutée

*** Pour les contribuables soumis à un régime micro d'imposition**

Les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux relevant du régime micro BIC (CGI art. [50-0](#)) ou les titulaires de BNC relevant du régime micro BNC (CGI art. [102 ter](#)) la valeur ajoutée retenue pour le calcul du plafonnement est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition.

*** Pour les autres contribuables**

La valeur ajoutée retenue pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est la même que celle déterminée pour le calcul de la CVAE et produite au cours de la période de référence de la CVAE.

En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée est corrigé pour correspondre à une année pleine.

Imputation et restitution

Le dégrèvement s'impute sur la CFE.

Les dégrèvements résultant de l'application du plafonnement sont ordonnancés dans les 6 mois suivant celui du dépôt de la demande.

Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de CFE. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de CFE.

Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie

À compter du 1^{er} janvier 2010, la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie devient une taxe additionnelle à la CFE (loi art. 3-I et II ; CGI art. [1600](#) modifié).

*** Taxe additionnelle à la CFE pour 2010**

Pour assurer le financement des chambres en 2010, la taxe due au titre de 2010 est égale à un pourcentage du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de 2009 et se rapportant aux établissements existant au 1^{er} janvier 2010 (loi art. 3-III). (de 95 à 98 %)...